

COMMUNE DE VILLENEUVE LA DONDAGRE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2016

L'an deux mil seize le 7 mars à dix-neuf heures quinze minutes, Le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve la Dondagre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François ALLIOT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ALLIOT Jean-François, TRAVERS Céline, SALIQUES Christophe, THIRIAU Nathalie, MOURRY Vincent, CRUZ Régine, KARPA Michel, CHAILA Christophe et POMPON Pascal

Secrétaire de séance : Nathalie THIRIAU

ORDRE DU JOUR :

- 1) Adoption du compte rendu de la séance du 25 janvier 2015
- 2) Indemnités de fonction
- 3) Souscription d'un emprunt
- 4) Conformité de l'assainissement et de l'eau pluviale
- 5) Modification du contrat location et état des lieux foyer communal
- 6) Instauration du règlement intérieur du foyer communal
- 7) Location ancienne salle de l'école
- 8) Affaires et questions diverses

L'ordre du jour et le compte rendu de la séance du 25 janvier 2016 sont adoptés à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire expose au conseil municipal, que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 vise à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les Maires bénéficient, pour les communes de - 1 000 habitants, à titre automatique, du montant maximal du taux du barème de l'article L 2123-23 du CGCT. L'indemnité sera fixe sans possibilité pour le conseil municipal de la réduire.

Le Maire expose au conseil municipal que les adjoints n'ont pas obligation de percevoir l'indemnité maximale. Il propose d'instauration le montant maximal du taux du barème de l'article L 2123-24 du CGCT à l'adjointe en poste, qui passerait de 5 % (190.07 € brut mensuel) à 6.6 % (250.89 € brut mensuel) soit une augmentation mensuelle de 60.92 € brut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à 8 voix pour et 1 abstention, l'instauration du taux maximal pour l'indemnité de l'adjointe en poste. Cette décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2016.

Les crédits seront inscrits au budget 2016.

EMPRUNT

Le Maire expose au conseil municipal que, pour effectuer les travaux et les aménagements d'investissement pour l'année 2016, il convient de recourir à un emprunt auprès du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne pour un montant de 100 000 € sur une durée de 4 ans à un taux de 1.34 % et un remboursement trimestriel de 2 871.31 €.

Le maire expose au conseil municipal, les conditions d'emprunt :

- montant : 100 000 €
- taux fixe : 1.34 %
- durée : 4 ans
- périodicité des remboursements : trimestrielle
- frais de dossier : 0.15 % du montant sollicité
- pas de souscription de parts sociales
- débloqué des fonds : 10 % minimum dans le mois qui suit l'édition des conventions de prêt, appel de fonds possible jusqu'en août 2017
- en cas de remboursement anticipé : indemnité semi-actuarielle + 2 mois d'intérêts
- possibilité de décaler la 1^{ère} échéance jusqu'à 6 mois si le prêt est en trimestrialité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ accepte la souscription d'un emprunt d'un montant de 100 000 € aux conditions définies ci-dessus
- ✓ autorise le Maire à signer le contrat de prêt et tous les autres documents afférents à celui-ci

Le montant de l'emprunt et des intérêts sera inscrit au budget 2016.

CONFORMITE DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT AU RESEAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AU RESEAU DE L'EAU PLUVIALE

Le Maire rappelle au conseil municipal, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 qui impose aux communes d'organiser le contrôle des raccordements à ces réseaux, si ceux-ci existent sur la commune.

Le Maire précise que, lors de la vente d'un bien immobilier, qui dépend du réseau de l'assainissement collectif, l'obligation découle du fait de justifier du branchement effectif de l'immeuble au réseau. Le code de la construction précise que les diagnostics doivent être produits non seulement par une personne compétente, mais aussi sans lien avec le propriétaire de l'immeuble ou les entreprises de travaux travaillant pour lui.

Le Maire demande au vendeur l'attestation de conformité délivrée par un professionnel agréé.

Le Maire peut également engager à tout moment une campagne de contrôles obligatoires dans une rue.

Le Maire ajoute que, dans le cadre d'un réseau séparatif (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux réseaux distincts), il faut s'assurer de la bonne séparation des eaux en partie privative. En effet, si les eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées, celui-ci risque de déborder sur la voie publique les jours de fortes pluies. Les eaux usées se retrouvent dans le milieu naturel sans avoir été traitées. Par ailleurs, la présence d'eaux

pluviales dans le réseau d'eaux usées dilue les eaux usées et réduit l'efficacité du traitement au niveau de la station d'épuration, ce qui entraîne des rejets d'eaux insuffisamment traitées au milieu naturel.

Le Maire informe que le PLU stipule que :

"Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Si La disposition des bâtiments et la nature du terrain lui permettent, les eaux de ruissellement et de toiture seront recueillies et infiltrées sur la propriété.

Les eaux pluviales ne doivent pas déverser sur la voie publique mais doivent être raccordées au réseau d'eau pluviale.

Le Maire rappelle que, pour les constructions neuves, l'entreprise qui a effectué l'installation doit être présente lors du raccordement au réseau d'eaux usées et pluviales. Dans le cas contraire, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou dans les caniveaux de la chaussée.

En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur. Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués. Les garages en sous-sol sont acceptés sous réserve que la rampe d'accès au garage soit conçue pour ne pas collecter les eaux de ruissellement."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ accepte, que tout vendeur d'un bien immobilier raccordé au réseau communal d'assainissement des eaux usées et au réseau d'eau pluviale fournisse une attestation de conformité délivrée par un professionnel agréé.
- ✓ autorise le Maire à engager à tout moment une campagne de contrôles obligatoires dans une rue.
- ✓ accepte le rappel du règlement du PLU
- ✓ charge le Maire de faire respecter cette décision

CONTRAT DE LOCATION ET REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER COMMUNAL

Le Maire informe le conseil municipal qu'il conviendrait de modifier le contrat de location du foyer communal et instaurer un règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter la décision à la prochaine séance.

LOCATION DE LA SALLE DE L'ANCIENNE ECOLE

Le Maire informe le conseil municipal que la salle de l'ancienne école pourrait être louée uniquement aux administrés dondagrois majeurs (aux habitants de la commune). La capacité serait de 40 personnes maximum.

Le Maire propose un tarif de 50 € tant à la journée qu'en WE et une caution de 500 € qui sera encaissée en cas de détérioration de la salle ou si le ménage n'est pas effectué. Un contrat de location et un règlement intérieur seront élaborés. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera élaboré. La responsable du foyer communal l'effectuera à chaque location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ accepte la location de la salle de l'ancienne école uniquement aux dondagrois majeurs (aux habitants de la commune)
- ✓ accepte la capacité de 40 personnes maximum
- ✓ accepte le tarif de 50 € pour la journée et le WE
- ✓ accepte qu'une caution de 500 € soit demandée et encaissée en cas de détérioration de la salle ou si le ménage n'est pas effectué.
- ✓ accepte qu'un contrat de location et un règlement intérieur soient élaborés et mis en place
- ✓ accepte qu'un état des lieux d'entrée et de sortie soit élaboré et réalisé à chaque location

AFFAIRES DIVERSES

- ✓ Chemins de randonnée :
Le Maire informe le conseil municipal, que le dossier avance, diverses propositions sont en discussion (balisage, panneaux, dépliants).
- ✓ Subventions :
Le Maire informe le conseil municipal, que la commune a perçu la subvention au titre de la DETR pour les travaux de chauffage d'un montant de 12 724 €, que le ministère de l'intérieur a alloué une subvention de 2 000 € concernant le dossier de la vidéo protection.

La séance est levée à 21 h 00

Le Maire
Jean-François ALLIOT

La secrétaire
Nathalie THIRIAU